

CJUE, 26 mars 2020, Libuše Králová, Aff. C-215/18

Aff. C-215/18, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 58 : "À cet égard, il convient, premièrement, de relever que, à la différence des conditions requises pour l'application des règles de compétence spéciale qui découlent de l'article 5, point 1, du règlement n° 44/2001, il est déterminant pour l'application des règles de compétence qui résultent du chapitre II, section 4, de ce règlement que les parties au litige soient également les parties au contrat".

Motif 59 : "En effet, ainsi que l'ont relevé M. l'avocat général au point 48 de ses conclusions et le gouvernement tchèque dans ses observations écrites, les articles de ladite section 4 font référence au « contrat conclu par [...] le consommateur », au « cocontractant du consommateur », à « l'autre partie au contrat » conclu par le consommateur, ou encore aux conventions de for passées « entre le consommateur et son cocontractant ».

Motif 64 : "En outre, la Cour a, certes, relevé que la notion d'« autre partie au contrat », prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001, doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne également le cocontractant de l'opérateur avec lequel le consommateur a conclu ce contrat (voir, en ce sens, arrêt du 14 novembre 2013, Maletic, C-478/12 [...], point 32). Cependant, cette interprétation repose sur des circonstances spécifiques, dans lesquelles le consommateur était d'emblée contractuellement lié, de manière indissociable, à deux cocontractants (arrêt du 28 janvier 2015, Kolassa, C-375/13 [...], point 33)".

Dispositif 3 (et motif 65) : "Les articles 15 à 17 du règlement n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens qu'un recours en indemnisation introduit par un passager contre le transporteur aérien effectif, avec lequel ce passager n'a pas conclu de contrat, ne relève pas du champ d'application de ces articles relatifs à la compétence spéciale en matière de contrats conclus par les consommateurs."

Mots-Clefs: Contrat de consommation

Contrat

Tiers

Transport de passagers

Q. préj. (CZ), 26 mars 2018, Libuše Králová, Aff. C-215/18

Aff. C-215/18

Partie requérante: Libuše Králová

Partie défenderesse: Primera Air Scandinavia

1) Existait-il entre la requérante et la défenderesse un rapport contractuel au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) bien qu'elles n'aient pas conclu de contrat et que le vol faisait partie de services à forfait fournis sur la base d'un contrat conclu entre la requérante et une tierce personne (agence de voyages)?

2) Ce rapport peut-il être qualifié de rapport relevant d'un contrat conclu par un consommateur au sens des dispositions de la section 4, articles 15 à 17, du règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale?

3) La défenderesse a-t-elle qualité pour être atraite en justice aux fins de l'exercice des droits découlant du règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91?

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Transport de passagers
Tiers
Consommateur
Contrat de consommation

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4428>